

Rogers Communications Inc. c Voltage Pictures, LLC, 2018 CSC 38 (Résumé)

Résumé d'un arrêt de la Cour suprême du Canada en propriété intellectuelle.

FAITS

Les intimées sont des sociétés de production cinématographique. Elles allèguent que leurs droits d'auteur ont été violés en ligne et prétendent que des milliers d'abonnés à Internet ont violé la *Loi sur le droit d'auteur*¹ (la *Loi*) en partageant leurs films à l'aide de réseaux de partage de fichiers poste-à-poste. En raison de l'anonymat d'Internet, l'identité des personnes en contravention de la *Loi* est inconnue. Par conséquent, les intimées ont présenté une requête pour obtenir une ordonnance de type *Norwich*², obligeant le fournisseur Internet, Rogers, à divulguer les coordonnées et les renseignements personnels de ces personnes. Elles ont également demandé qu'une ordonnance de communication soit rendue à Rogers, conformément aux articles 41.25 et 41.26 de la *Loi*, pour l'obliger de transmettre des avis aux détenteurs des adresses IP en violation de leurs droits d'auteur.

L'envoi d'un avis de violation comporte deux étapes. D'abord, un titulaire de droit d'auteur doit envoyer un préavis au fournisseur Internet. Ensuite, le fournisseur doit transmettre l'avis à la personne identifiée par le protocole Internet. La *Loi* permet au ministre de fixer les droits que le fournisseur peut exiger pour se conformer à ces actes. Au moment du litige, cela n'a pas été fait.

La *Loi* n'oblige pas les fournisseurs à dévoiler l'identité des personnes. Pour l'obliger, le titulaire du droit d'auteur doit d'abord obtenir une ordonnance de type *Norwich*.

QUESTION EN LITIGE

Quelle est la nature des obligations de Rogers en tant que fournisseur Internet, en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* ainsi qu'en vertu d'une ordonnance de type *Norwich*, et peut-elle exiger les droits raisonnablement occasionnés afin de se conformer à ces obligations ?

¹ LRC, 1985, c C-42.

² Cette ordonnance, issue de l'affaire anglaise *Norwich Pharmacal Co. v Customs and Excise Commissioners*, [1974] AC 133, oblige un fournisseur Internet à dévoiler l'identité des gens en lien avec un protocole Internet (IP) spécifique.

RATIO DECIDENDI

Les obligations énoncées au paragraphe 41.26(1) de la *Loi* comportent plusieurs obligations implicites. Le fournisseur doit identifier la personne à qui appartient l'adresse IP. En même temps, il doit s'assurer de l'exactitude de l'identification. Le fournisseur n'a pas besoin d'établir le nom ni l'adresse physique de la personne, mais il doit conserver un registre qui lui permettra d'identifier correctement la personne visée par l'avis de violation.

C'est seulement lorsqu'il y aura une ordonnance de type *Norwich* que le fournisseur sera dans l'obligation de dévoiler ces informations au titulaire du droit d'auteur.

Un fournisseur Internet ne peut pas recouvrir les frais nécessaires pour se conformer au paragraphe 41.26(1) de la *Loi*, mais il peut recouvrir les frais raisonnablement occasionnés pour se conformer à une ordonnance de type *Norwich*.

ANALYSE

Le paragraphe 41.26(1) de la *Loi* impose trois obligations aux fournisseurs qui reçoivent un avis : (1) transmettre une copie de l'avis à la personne identifiée par l'emplacement électronique; (2) informer le titulaire du droit d'auteur que cette transmission a eu lieu et; (3) conserver un registre permettant au fournisseur d'identifier la personne à qui appartient l'emplacement électronique spécifique.

L'alinéa 41.26(1)(a)

Pour qu'un fournisseur puisse transmettre une copie de l'avis, il doit d'abord déterminer à qui appartient l'adresse IP en question. Pour ce faire, il doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la validité de la personne identifiée. D'ailleurs, le fonctionnement adéquat du régime d'avis est fondé sur le fait que le fournisseur puisse identifier avec exactitude la personne ciblée à chaque fois qu'il reçoit un avis de violation. Sinon, le fournisseur pourrait être tenu responsable de dommages-intérêts préétablis envers le titulaire du droit d'auteur. En effet, afin de dissuader la violation en ligne, il faut aviser la bonne personne puisque seule cette personne est susceptible de mettre fin à la violation³.

L'identification de l'adresse IP de l'individu est seulement requise dans le but de lui transmettre l'avis de violation électroniquement. Cela peut se faire sans connaître le nom ni l'adresse physique de la personne visée. Bref, le paragraphe 41.26(1) de la *Loi* oblige seulement les fournisseurs à transmettre l'avis aux personnes concernées. Pour connaître le nom et l'adresse des personnes concernées, le titulaire du droit d'auteur devra obtenir une ordonnance de type *Norwich*. Cela permettra de prendre en compte des erreurs potentielles et de protéger les employeurs ou les organismes publics qui seront visés par ce type d'avis.

³ Lorsqu'on parle de *bonnes personnes*, on peut aussi parler d'employeurs ou d'organismes qui recevront l'avis et, à leurs tours, pourront identifier la personne responsable de la violation du droit d'auteur et lui transmettre l'avis.

L'alinéa 41.26(1)(b)

L'alinéa 41.26(1)(b) de la *Loi* ne prévoit pas qu'une personne autre que le fournisseur ait accès au registre qu'il utilise pour identifier les suspects. Il ne requiert pas que le registre soit dans un format lisible pour permettre aux titulaires d'établir l'identité des personnes. L'alinéa ne précise pas *par qui* le registre doit permettre d'identifier les personnes suspectes. Bref, seul le fournisseur doit pouvoir identifier un individu à partir du registre.

Cela ajoute à l'idée qu'un titulaire voulant obtenir l'identité réelle des personnes doit obtenir une ordonnance de type *Norwich*. Ainsi, l'alinéa 41.26(1)(b) a pour objet de permettre l'identification seulement lorsque le fournisseur est tenu de le faire aux termes d'une ordonnance judiciaire.

Le paragraphe 41.26(2)

Le ministre n'a pas encore fixé de montant pour les obligations expresses découlant de l'article 41.26. Toutefois, la *Loi* est muette quant aux montants liés aux obligations implicites et aux frais encourus pour se conformer à une ordonnance de type *Norwich*.

En réalité, les obligations implicites découlent du paragraphe 41.26(1). Un fournisseur ne devrait pas être autorisé à recouvrer le coût des mesures pour l'exécution des obligations, implicites ou expresses, qui découlent du paragraphe en question. Ainsi, les coûts engendrés pour identifier le propriétaire d'une adresse IP et s'assurer de l'exactitude de l'information ne sont pas recouvrables en vertu du paragraphe 41.26(2).

En revanche, les coûts engendrés pour se conformer à une ordonnance de type *Norwich*, autre que ceux qui sont nécessaires pour confirmer l'information, sont recouvrables. Cependant, il faut noter que seuls les coûts raisonnablement occasionnés pourront être recouverts.

Application en l'espèce

Rogers a engagé des dépenses lorsqu'elle était obligée de se conformer à l'ordonnance *Norwich* soit pour identifier le nom et l'adresse physique des personnes. Puisque cela tombe en dehors de l'obligation prévue par le paragraphe 41.26(1), Rogers devrait pouvoir réclamer ce montant. La Cour d'appel fédérale a donc erré lorsqu'elle a conclu le contraire.

En l'espèce, il était impossible de déterminer les coûts occasionnés par Rogers pour se conformer à l'ordonnance puisque l'évaluation n'avait pas été faite en première instance.

DISPOSITIF

Le pourvoi est accueilli. Rogers a droit aux coûts raisonnables qu'il a occasionnés pour se conformer à l'ordonnance de type *Norwich*. L'affaire est renvoyée à la Cour fédérale pour le calcul de cette somme.